



## DÉCISION DE L'AFNIC

**societeairfrance.fr**

**Demande n° FR-2017-01402**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société AIR FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société AIR FRANCE

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : societeairfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2018

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 05 septembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <societeairfrance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « AIR FRANCE » numéro 99811269 enregistrée le 06 septembre 1999 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « AIR FRANCE » numéro 2528461 enregistrée le 09 janvier 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 6, 8, 9, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « STRATO » numéro 9670746 enregistrée le 19 janvier 2011 par la société STRATO AG pour les classes 9, 25, 35, 38, 39, 42 et 45 ;
- Capture d'écran du 21 juillet 2017, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <airfrance.fr> ;
- Capture d'écran du 21 juillet 2017, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <airfrance.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <societeairfrance.fr> enregistré le 20 février 2017 par la société AIR FRANCE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sociétéairfrance.fr> enregistré le 06 juillet 2017 par le Requérant ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <societeairfrance.fr> ;
- Capture d'écran d'une page « Fonctionnalités de compte Net-C » dont la source est inconnue ;
- Capture d'écran des résultats émis par le site internet <https://www.whatmydns.net> suite à la recherche liée au nom de domaine <societeairfrance.fr> ;
- Présentation de Monsieur B., directeur de la stratégie commerciale Air France ;
- Décision D2003-0830 Société AIR FRANCE contre M. G. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 14 décembre 2003 concernant les noms de domaine <airfrance-klm.biz>, <airfrance-klm.net> et <airfrance-klm.org> ;
- Décision D2008-1060 Société AIR FRANCE contre M. N. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 14 octobre 2008 concernant les noms de domaine <airfrance-tgv.com> et <tgv-airfrance.com> ;
- Décision DFR2010-0013 Société AIR FRANCE contre la société ALLIANCE TRANSPORT ET PROXIMITE rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 30 juin 2010 concernant les noms de domaine <airfrance-navette-aeroport.fr> ,

- <airfrancenavetteaeroport.fr>, <airfranceshuttle.fr> et <airfrance-shuttle.fr> ;
- Décision D2012-0448 Société AIR FRANCE contre M. A. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 23 mai 2012 concernant les noms de domaine <navetteairfrance.com>, <navetteairfrance.info>, <navetteairfrance.net> et <navetteairfrance.org> ;
  - Décision du Centre d'arbitrage ADR rattaché au Tribunal d'arbitrage de la République tchèque n° 06363 concernant le nom de domaine <navetteairfrance.eu> rendue le 28 décembre 2012.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir de la Requéran :

La Requéran, la Société AIR FRANCE, est l'une des plus importantes compagnies de transport aérien de passagers et de fret dans le monde. La société est issue, en 1933, d'une fusion de plusieurs compagnies aériennes françaises. En 1997, cette société devient « Société AIR FRANCE » à la suite de la fusion entre AIR FRANCE et AIR INTER. Avec sa flotte de 583 appareils, la société AIR FRANCE dessert 231 villes dans 103 pays, ce qui représente 1500 vols quotidiens. En 2013, le groupe AIR FRANCE-KLM a transporté plus de 77,3 millions de passagers, pour un chiffre d'affaire de 25,5 milliards d'euros.

Le signe AIR FRANCE est exploité par la Requéran depuis 1933. Pour ce faire, il a été enregistré à titre de marque, en France et à l'étranger, pour de nombreux produits et services, notamment :

Marque française AIR FRANCE n° 99811269 (annexe A)

Marque de l'Union Européenne AIR FRANCE n° 2528461 (annexe B)

Depuis 1995, la société AIR FRANCE exploite un site web à l'adresse <http://www.airfrance.fr> (annexe C1) et un portail <http://www.airfrance.com> (annexe C2), devenu son premier réseau de vente de billets d'avion. Le nom de domaine [airfrance.fr](http://www.airfrance.fr) est également employé par la Requéran pour proposer des adresses de courrier électronique à l'ensemble de ses collaborateurs mondiaux.

La Requéran a constaté que le nom de domaine SOCIETEAIRFRANCE.FR a été réservé, sans son consentement, par une personne ayant usurpé son identité, en date du 20 février 2017 (annexe D).

Depuis la date de détection de ce nom de domaine, celui-ci active une page d'attente de l'hébergeur allemand : STRATO AG (annexe E).

Les coordonnées d'enregistrement du nom (annexe D) ont immédiatement alerté la Requéran pour trois raisons :

- elles ne correspondaient pas à celles définies par la charte d'enregistrement de la Requéran et habituellement employées pour enregistrer ses noms de domaine, l'adresse de courrier électronique [...]@netcourrier.com dépend d'un domaine (netcourrier.com) sur lequel la Requéran n'a aucun droit ni contrôle et qui propose gratuitement et publiquement des services de messagerie électronique (annexe F).

- il semble évident que le nom « P. B. », employé pour enregistrer le nom fait référence à celui de M. B., Directeur général adjoint Stratégie Commerciale d'Air France-KLM (annexe G). Or, après vérification, la Requéran confirme que ce dernier n'a jamais enregistré lui-même ni mandaté quiconque pour enregistrer le nom de domaine litigieux.

Dans la mesure où les coordonnées de la Requéran et le statut de M. [nom] sont des informations accessibles au public et notamment sur internet, la Requéran a considéré que cette usurpation pour enregistrer le nom de domaine societeairfrance.fr était une démarche frauduleuse visant à dissimuler l'identité réelle du titulaire du nom tout en conférant un caractère officiel apparent à son enregistrement.

La Requéran suppose que cet enregistrement a été réalisé dans le but de permettre à un ou plusieurs tiers de se servir du nom de domaine pour adresser des courriers électroniques de type @societeairfrance.fr, présentant un certain caractère officiel, à des tiers.

L'atteinte aux droits de marque de la Requéran ne pouvant être considérée comme définitivement écartée du fait de la similarité du nom litigieux et des marques de la Requéran, cette dernière a exercé une surveillance de l'activation du nom de domaine litigieux. Elle a également procédé à l'enregistrement défensif du nom de domaine IDN societeairfrance.fr (annexe H), afin de neutraliser cette possibilité pour d'autres tiers malveillants. La Requéran, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits et lui cause

*un préjudice a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une procédure Syreli. Ceci constitue son intérêt à agir en l'espèce.*

*II) Motifs de la demande*

*Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le Demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

*a) Le nom de domaine SOCIETEAIRFRANCE.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle de la Requérente*

*L'infraction de contrefaçon sanctionne quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants - L. 716-9 à L. 716-13 du Code de la Propriété Intellectuelle).*

*La Requérente est titulaire de plusieurs marques (précitées), protégés et exploités notamment pour des services des classes 35, 38, 39, 42 et 45. En outre, comme l'ont reconnu de nombreuses décisions antérieures :*

*- Décision OMPI-D2003-0830: Société Air France v. M.G. : « Nous observons aussi que la dénomination Air France, qui est à la fois la dénomination sociale et le nom commercial de la compagnie Air France, l'une des principales au monde, est notoirement connue et peut prétendre sans aucun doute à la protection prévue à l'article 6 bis de la Convention de Paris. Comme nous venons de le voir, la Commission administrative est d'avis, comme le requérant, que la marque AIR FRANCE est une marque notoire » (Annexe I1)- Décision OMPI-D2008-1060 : Société Air France v. M. N. : « Ces marques sont incontestablement notoires » (Annexe I2)*

*- Décision OMPI-DFR2010-0013: Société Air France v. Alliance Transport et Proximité Shuttle : « il convient de rappeler que la marque AIR FRANCE jouit, du fait de son immense notoriété et par la mise en jeu des dispositions de l'article L. 713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle susmentionné, d'une protection allant bien au-delà du domaine d'activités de la Société Air France.» (Annexe I3)*

*- Décision ADR 063363: Société Air France v. L.V.: « La notoriété de la marque du Requérent crée une présomption de mauvaise foi » (Annexe I4)*

*- Décision OMPI-D2012-0448: Société Air France v. M. A.: « l'utilisation des noms de domaine litigieux pour faire la promotion d'offres concurrentes à la marque notoire AIR FRANCE » (Annexe I5)*

*la Requérente et sa marque Air France sont notoirement connues au sens de l'article 6bis de Convention de l'Union de Paris. A ce titre, la marque Air France bénéficie d'une protection étendue.*

*Le nom de domaine contesté active la page web temporaire (annexe E) d'un prestataire d'hébergement (STRATO AG) dont la marque de commerce STRATO (Annexe J) est représentée. Ce contenu réalise donc la promotion des services commerciaux d'un tiers à ce litige. Cette exploitation non autorisée de la marque antérieure Air France pour des services identiques et similaires à ceux pour lesquels cette dernière est protégée s'inscrit donc bien dans la vie des affaires. Faute de toute mention explicative sur la page activée ou d'un contexte évocateur, le risque de confusion dans l'esprit du public entre les activités du titulaire de la marque STRATO et celles de la Requérente n'est pas à exclure. La contrefaçon manifeste qui résulte de l'interposition du nom de domaine societearfrance.fr entre les activités de la société Strato AG et celles de la Requérente porte donc bien atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle de la Requérente au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.*

*b) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom SOCIETEAIRFRANCE.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache*

*Le Défendeur, n'a manifestement aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par la Requérente à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaire entre eux.*

*Au contraire, son usurpation de l'identité de la Requérente et l'imitation de celle de son*

*collaborateur confirme que le Défendeur n'avait aucun droit dont il aurait pu se prévaloir pour enregistrer et utiliser légitimement le nom en litige. Il est donc particulièrement difficile d'imaginer que le Défendeur puisse bénéficier d'un quelconque droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine disputé.*

*c) Le nom SOCIETEAIRFRANCE.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. La Requérante rappelle ses droits sur sa marque, sa dénomination sociale et son nom commercial, ainsi que sa réputation en France et à l'étranger, depuis plus de 80 ans. Il est dès lors difficilement concevable que le Défendeur, ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine, les droits attachés au signe distinctif AIR FRANCE. Au contraire, le fait qu'il ait spécifiquement collecté des informations sur la Requérante pour les renseigner ensuite dans la fiche signalétique de la base de donnée Whois de l'AFNIC (annexe D) confirme qu'il connaissait parfaitement son existence, ses marques et ses droits. Cette usurpation frauduleuse de l'identité de la Requérante et de son collaborateur lors de l'enregistrement du nom de domaine démontre donc la mauvaise foi du Défendeur à cette occasion.*

*En outre, l'activation qui a suivi l'enregistrement du nom, à savoir une page temporaire pendant plus de cinq mois faisant la promotion d'un prestataire d'hébergement ne constitue pas un usage de bonne foi.*

*Qui plus est, la Requérante a relevé que le Défendeur avait activé des serveurs de messagerie électronique pour le nom de domaine en litige (annexe K). Cette configuration lui permet de recevoir et d'expédier des courriers électroniques via une adresse terminant par @societeairfrance.fr. Il est également difficile d'imaginer que de tels usages pourraient illustrer la bonne foi du Défendeur. Au contraire, de nombreux cas de délinquance astucieuse utilisent précisément des adresses de courrier électronique similaires à une adresse officielle pour tromper leur destinataire quant à l'origine de courriers frauduleux.*

*Ces faits démontrent que le Défendeur n'a manifestement pas enregistré ni jamais utilisé le nom de domaine litigieux de bonne foi.*

*Au vu de ce qui précède, la Requérante demande au Collège d'ordonner la transmission de SOCIETEAIRFRANCE.FR au profit de la Requérante».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <societeairfrance.fr> était similaire aux marques enregistrées par le Requérant et notamment :

- La marque française « AIR FRANCE » numéro 99811269 enregistrée le 06 septembre 1999 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « AIR FRANCE » numéro 2528461 enregistrée le 09 janvier 2002 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 6, 8, 9, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <societeairfrance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant « AIR FRANCE », numéro 99811269 enregistrée le 06 septembre 1999 et numéro 2528461 enregistrée le 09 janvier 2002 car il est composé de la marque « AIR FRANCE » dans son intégralité et du terme générique « société » désignant la personnalité juridique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société AIR FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant indique que le Titulaire :
  - o Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <societeairfrance.fr> ;
  - o N'entretient pas de relation d'affaires avec lui.
- Le Requéant est titulaire de marques antérieures « AIR FRANCE » et notamment :
  - o La marque française « AIR FRANCE » numéro 99811269 enregistrée le 06 septembre 1999 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
  - o La marque de l'Union européenne « AIR FRANCE » numéro 2528461 enregistrée le 09 janvier 2002 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 6, 8, 9, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Le nom de domaine <societeairfrance.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures du Requéant « AIR FRANCE » précédé du terme « société », personnalité juridique du Requéant ;
- Le Requéant fournit diverses décisions extrajudiciaires jugeant notoire la marque « AIR FRANCE » ;
  - o Décision D2003-0830 Société AIR FRANCE contre M. G. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 14 décembre 2003 concernant les noms de domaine <airfrance-klm.biz>, <airfrance-klm.net> et <airfrance-klm.org> ;
  - o Décision D2008-1060 Société AIR FRANCE contre M. N. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 14 octobre 2008 concernant les noms de domaine <airfrance-tgv.com> et <tgva-airfrance.com> ;
  - o Décision DFR2010-0013 Société AIR FRANCE contre la société ALLIANCE TRANSPORT ET PROXIMITE rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 30 juin 2010 concernant les noms de domaine <airfrance-navette-aeroport.fr>, <airfrancenavetteaeroport.fr>, <airfranceshuttle.fr>

- et <airfrance-shuttle.fr> ;
- Décision D2012-0448 Société AIR FRANCE contre M. A. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 23 mai 2012 concernant les noms de domaine <navetteairfrance.com>, <navetteairfrance.info>, <navetteairfrance.net> et <navetteairfrance.org> ;
  - Décision du Centre d'arbitrage ADR rattaché au Tribunal d'arbitrage de la République tchèque n° 06363 concernant le nom de domaine <navetteairfrance.eu> rendue le 28 décembre 2012.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <societeairfrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <societeairfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <societeairfrance.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

